

**Université Sultan Moulay Slimane de Béni-Mellal**

**Cahier de Normes de la Restructuration de la Recherche Scientifique (CNRRS)**

**Commission de la Recherche Scientifique de l’USMS**

1. **Structures de recherche de l’Université Sultan Moulay Slimane**

**Article 1 :**

Les activités de la recherche scientifique universitaires sont menées dans deux types de structures, à savoir :

* l’Equipe de recherche ;
* le Laboratoire de recherche.

Les différentes structures de recherche sont accréditées pour une durée de quatre ans renouvelables conformément aux modalités de renouvellement indiquées dans les différents articles de ce cahier de normes de la restructuration de la recherche scientifique.

**1. l’Equipe de Recherche**

#### Article 2 :

L’équipe de recherche est une structure de recherche qui doit:

* + être constituée d’au **moins** **05 enseignants-chercheurs permanents** de l’université Sultan Moulay Slimane de Béni-Mellal et **05 doctorants**, regroupés autour d’une ou plusieurs thématiques de recherche ;

Selon le choix de ses membres permanents, l’équipe doit être domiciliée dans un des établissements de l’Université d'où ils sont issus.

#### Article 3 :

Le **responsable** de l’équipe de recherche est un Professeur de l’Enseignement Supérieur ou à défaut un Professeur Habilité, membre de l’équipe et justifiant d’une activité scientifique importante en matière de gestion de projets nationaux ou internationaux, de production scientifique et d’encadrement. Il est désigné par les enseignants chercheurs membres permanents de l’équipe.

#### Article 4 :

Un enseignant-chercheur ne peut appartenir en tant que membre à part entière qu’à une seule équipe de recherche de l’université, laquelle équipe sera officiellement sa structure de recherche d’appartenance.

#### Article 5 :

L’équipe de recherche peut s’adjoindre un ou plusieurs enseignants-chercheurs d’autres universités et/ou institutions et des acteurs des milieux socioéconomiques et industriels en tant que membres associés.

#### Article 6 :

L’accréditation ou le renouvellement d’accréditation de l’équipe de recherche est validée par le Conseil de l’université. Cette accréditation ou renouvellement d’accréditation est accordée sur la base d’un dossier présenté par l’équipe et ayant reçu l’avis favorable de la commission de la recherche émanant du conseil d’université après évaluation.

#### Article 7 :

Le dossier d’accréditation ou de renouvellement d’une équipe de recherche doit comporter un plan d’action quadriennal présentant :

* Le ou les **axes de recherche** que l’équipe compte développer ;
* Le plan prévisionnel en matière de recherche scientifique, de la formation par la recherche et de la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et/ou international ;
* Les compétences scientifiques de l’équipe notamment en matière de production scientifique et de savoir faire;
* Le règlement intérieur de l’équipe de recherche approuvé par ses membres ;
* L’engagement et les CV succincts des membres permanents pour appartenir à l’équipe ;
* Le CV détaillé du membre choisi pour assurer la responsabilité de l’équipe.

#### Article 8 :

L’équipe de recherche doit déposer un rapport d’activités bisannuel à l’université pour évaluation par la commission de recherche de l’université. Le Conseil d’université peut être amené à décider d’annuler l’accréditation de l’équipe si cette évaluation est négative.

**2. Le Laboratoire de Recherche**

#### Article 9:

Le laboratoire de recherche doit :

* être constitué d’au **moins 15 enseignants-chercheurs permanents** de l’université traitant des disciplines de recherche en relation avec des domaines de recherche complémentaires et **15 doctorants**. Ces enseignants-chercheurs peuvent se structurer en équipes ;

Selon le choix de ses membres permanents, le laboratoire peut être domicilié dans un des établissements de l’Université d'où ils sont issus.

#### Article 10:

Le laboratoire de recherche est dirigé par un **Directeur** qui doit être un Professeur de l’Enseignement Supérieur ou à défaut un Professeur Habilité justifiant d’une bonne activité scientifique en matière d’encadrement, de gestion de projets nationaux ou internationaux et de productions scientifiques. Le Directeur du laboratoire est désigné par les membres permanents du laboratoire selon le règlement intérieur du laboratoire.

Chaque Laboratoire de recherche est doté, en plus du directeur du laboratoire, d’un collège composé de 3 membres, choisis parmi ses membres permanents dont les missions et prérogatives sont décrites dans le règlement intérieur du laboratoire.

#### Article 11:

Une équipe de recherche ne peut appartenir qu’à un seul laboratoire de recherche. Par contre, elle peut être associée à un autre laboratoire d’une autre université nationale ou étrangère.

#### Article12:

L’accréditation ou le renouvellement d’accréditation du laboratoire de recherche est validée par le Conseil de l’université. Cette validation est basée sur avis de la commission de recherche du Conseil de l’université après évaluation.

#### Article 13 :

Le dossier d’accréditation ou de renouvellement d’accréditation d’un laboratoire de recherche doit comporter :

* les compétences scientifiques du laboratoire notamment en matière de production scientifique, de savoir faire et/ou R&D et prestations de services ;
* un plan d’action quadriennal présentant :
* les axes de recherche du laboratoire;
* le plan prévisionnel en matière de production scientifique de la formation par et pour la recherche ainsi que la valorisation des résultats de la recherche et de partenariat au niveau national et/ou international ;
* le règlement intérieur du laboratoire de recherche (responsabilités, fonctionnement, gestion des équipements…) approuvé par les membres permanents du laboratoire.
* L’engagement et les CV succincts des responsables des membres permanents
* L’engagement et le CV détaillé du Directeur du Laboratoire;

#### Article 14 :

Le laboratoire de recherche doit déposer un rapport d’activités bisannuel à l’université pour évaluation par la commission de recherche de l’université. Le Conseil de l’université peut être amené à décider d’annuler l’accréditation du laboratoire si cette évaluation est négative.

**II- Dispositions générales**

#### Article 15 :

Tout changement dans la direction de la structure de recherche doit être conforme au règlement intérieur de cette structure, entériné par un procès verbal et communiqué aux chefs établissements d'attache et au président de l'Université. Ce changement doit être approuvé par le Président dans un délai de 30 jours.

#### Article 16 :

Les enseignants-chercheurs qui ne sont pas affiliés à des structures de recherche accréditées peuvent solliciter leur intégration dans une entité de recherche déjà accréditée en adressant une demande au responsable de l'entité de recherche.

Le chef d'établissement d'attache et le président doivent être informés de tout changement relatif à la structure. Ce changement doit être approuvé par le Président dans un délai de 30 jours.